



AS/Jur/Inf (2016) 06

25 février 2016

fjinfdoc06.2016

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Clôture de l'enquête ouverte par le Secrétaire Général au titre de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme : détention et transfert illégaux par la CIA de détenus soupçonnés d'avoir commis des actes terroristes¹

Document d'information

Table des matières :

- I. Lettre datée du 11 février 2016 envoyée à M. Pedro Agramunt, Président de l'Assemblée parlementaire, par M. Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
- II. Tableau résumant les réponses des Etats parties à la demande faite en 2015, pour toute information supplémentaire relative à des enquêtes antérieures ou en cours, aux actions en justice pertinentes introduites devant les juridictions nationales ou aux autres mesures prises à propos de l'objet de cette enquête.

¹ L'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme précise : « Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention ». Voir les documents SG (2006)01, 05 et 13. Pour une vue d'ensemble complète de la plupart des aspects de ce dossier, voir « [Une chronologie : le Conseil de l'Europe et les cas de détentions secrètes du CIA en Europe](#) » (qui fournit des liens hypertexte vers la jurisprudence et les documents les plus importants sur ce sujet).

Strasbourg, le 11 février 2016

Monsieur le Président,

Je me réfère à l'enquête ouverte par mon prédécesseur au titre de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette enquête visait à obtenir des explications de l'ensemble des Etats membres quant à la façon dont ils respectaient les obligations juridiques découlant de la Convention concernant « la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes, notamment par des agences relevant d'autres Etats ou à leur instigation ».

Entamée il y a dix ans, l'enquête constituait un mécanisme de réaction rapide à la suite des nombreuses allégations de violations graves des droits de l'homme liées à la pratique des « restitutions extraordinaires », pratique ultérieurement qualifiée par la Cour européenne des droits de l'homme de « totalement incompatible avec l'état de droit et les valeurs protégées par la Convention ».

Bien que les réponses des pays n'aient pas toutes été très circonstanciées, la procédure a permis de recueillir des informations que le Conseil de l'Europe a ensuite mises à profit pour engager des actions visant à identifier les violations en question et à y remédier.

Ces actions ont été poursuivies par l'Assemblée parlementaire, avec notamment la Résolution 1507 (2006) et la Recommandation 1754 (2006) sur « les allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe ». Depuis 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté de nombreuses violations de la Convention découlant des pratiques en cause et le Comité des Ministres surveille actuellement l'adoption des mesures de redressement que doivent prendre les Etats à la suite de ses arrêts (*El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, *Al Nashiri et Husayn (Abu Zabaydah) c. Pologne*).

Par souci de transparence, je joins à la présente un tableau résumant les dernières réponses des Etats membres, dont la plupart n'avaient rien à ajouter aux explications qu'ils avaient fournies précédemment. Je note également que la Cour doit encore statuer sur des affaires soulevant des questions similaires dans certains pays (Italie, Lituanie et Roumanie), s'il y a lieu en procédant à des enquêtes pour lesquelles les Etats concernés sont tenus de fournir toutes facilités nécessaires (article 38 de la Convention).

../..

M. Pedro Agramunt
Président
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Constatant par conséquent que l'enquête au titre de l'article 52 de la Convention a atteint son but, je déclare cette enquête close.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Thorbjørn Jagland

PAYS	DATE DE LA LETTRE	RÉFÉRENCE DU CABINET	PRINCIPALE INFORMATION
Albanie			
Andorre			
Arménie	14/09/15	I 2015-1420	Pas d'information à communiquer.
Autriche	30/09/15	I 2015-1530	Pas de nouvelle information à communiquer depuis 2006. - La réponse fournit cependant des informations complémentaires (annexe de 17 pages jointe à la lettre), compte tenu de certaines réformes législatives importantes entrées en vigueur en 2014.
Azerbaïdjan	07/10/15	I 2015-1560	Pas d'information à communiquer. - Il est précisé dans la réponse que « le Gouvernement n'est pas en mesure de fournir (au Secrétaire Général) des informations concernant la situation en la matière dans les territoires de la République d'Azerbaïdjan occupés par l'Arménie ».
Belgique			
Bosnie-Herzégovine	19/10/15	I 2015-1646	Pas d'information à communiquer.
Bulgarie	29/09/15	I 2015-1517	Pas d'information à communiquer. - Mention d'une affaire de terrorisme à caractère général (pas de lien apparent avec la CIA) : attentat suicide à la bombe à l'aéroport de Sarafovo en juillet 2012, enquête en cours.
Croatie			
Chypre	30/09/15	I 2015-1653 et I 2015-1570	Pas d'information à communiquer.
République tchèque	29/09/15	I 2015-1520	Pas de nouvelle information à communiquer depuis février 2006.
Danemark	23/09/15	I 2015-1507	- Mise en place d'un groupe de travail interministériel chargé d'établir le rapport concernant des vols secrets de la CIA au Danemark, au Groenland et sur les îles Féroé en 2008 (<i>rapport joint à la lettre</i>). - Selon les conclusions du rapport (23.10.08), les informations reçues des Etats-Unis n'ont pas permis d'établir de manière probante 1) si des vols de la CIA, y compris un transit illégal de détenus, ont eu lieu ou non sur ces territoires ; 2) si, comme cela a été allégué, les autorités de ces territoires auraient dû avoir ou ont effectivement eu connaissance d'activités extrajudiciaires présumées de la CIA.

			<ul style="list-style-type: none"> - Le Ministre des Affaires étrangères, Villy Sovndal, a demandé en 2011 à l'Institut danois d'études internationales d'examiner les allégations selon lesquelles le gouvernement danois n'aurait pas soulevé certaines questions sensibles auprès des autorités des Etats-Unis. - D'après le rapport de l'Institut, soumis en 2012, 1) il n'existe pas d'éléments étayant les allégations ; 2) les conclusions du groupe de travail interministériel étaient correctes.
Estonie	02/10/15	I 2015-1595	Pas d'autre information à communiquer au-delà des réponses des 20 février et 4 avril 2006.
Finlande			Un courriel daté du 05/10/15 indique qu'une réponse sera envoyée prochainement, avec quelque retard.
France	06/10/15	I 2015-1549	Pas d'information à communiquer.
Géorgie			
Allemagne	08/10/15	I 2015-1564	<p>En réponse à cette nouvelle demande d'information, l'Allemagne attire l'attention sur une explication donnée précédemment (datée du 26.01.07) et fournit des informations complémentaires :</p> <p>Enquêtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>26.01.07</u> : le tribunal local de Munich a délivré des mandats d'arrêt contre 13 personnes en raison de leur implication dans l'enlèvement du ressortissant allemand Khaled El Masri. Un avis de recherche internationale a aussi été lancé par Interpol. - <u>16.12.14</u> : à la suite du rapport sur l'ancien programme de détention et d'interrogatoire de la CIA (2002-2009), soumis le 9.12.14 par la commission restreinte du renseignement du Sénat des Etats-Unis, le procureur général fédéral a engagé un examen afin de déterminer s'il ressort du rapport que des infractions au Code allemand des infractions au droit international pourraient avoir été commises. <i>On ignore à quelle date cet examen sera achevé.</i> - L'enquête dans l'affaire du chef religieux égyptien Abou Omar a été abandonnée en 2008, rouverte au début de 2011, mais de nouveau close le 5.09.11, faute de pistes d'enquête prometteuses. <p>Procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>06.08.08</u> : M. Khaled El Masri a saisi un tribunal administratif afin qu'il ordonne au Gouvernement fédéral de soumettre une demande d'extradition aux Etats-Unis sur la base des mandats d'arrêt délivrés par le tribunal local de Munich dans son affaire.

			- 07.12.10 : le tribunal administratif de Cologne a rejeté la requête, qu'il a considéré comme infondée, et a indiqué que le Gouvernement fédéral n'avait pas exercé à tort son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas soumettre de demande d'extradition.
Grèce			
Hongrie			
Islande	15/10/2015	I 2015-1627	La conclusion de 2007, selon laquelle l'Islande n'a pas d'information à communiquer, reste valide.
Irlande	22/10/2015	I 2015-1698	Pas d'information à communiquer.
Italie			
Lettonie			
Liechtenstein	10/09/2015	I 2015-1413	Pas d'information à communiquer.
Lituanie	23/10/15	I 2015-1722	<p>Enquêtes pénales en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 13.02.14, le parquet général de Lituanie a ouvert l'instruction n° 01-2-0015-14 sur la commission d'une infraction pénale au titre de l'article 292.3 du Code pénal (transport illicite de personnes à travers la frontière nationale). - Les faits sur lesquels porte cette instruction sont liés aux questions du transport et de la détention éventuels de personnes arrêtées par la CIA sur le territoire lituanien. La plainte (introduite par le directeur de REDRESS et l'Institut de suivi des droits de l'homme) et les éléments fournis au parquet général soulèvent les allégations suivantes : participation d'agents et d'autorités publics lituaniens pendant le transfert et la détention secrète du ressortissant d'Arabie saoudite Mustafa Ahmed al-Hawsawi et implication dans les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants commis sur sa personne. Selon les requérants, M. al-Hawsawi doit être jugé par la Commission militaire des Etats-Unis à Guantanamo au sujet des attentats terroristes commis aux Etats-Unis le 11 septembre 2001. - A la suite d'une résolution adoptée le 19.01.10 par le <i>Seimas</i>, approuvant les conclusions de l'enquête parlementaire menée par la commission de la sécurité et de la défense nationales du <i>Seimas</i> au sujet du transport et de la détention présumés sur le territoire lituanien de personnes arrêtées par la CIA, le Département des enquêtes sur le crime organisé et la corruption du parquet général a ouvert, le 22.01.10, une instruction pour présomption d'abus de fonction (art. 228.1 du Code pénal lituanien). Par décision du 14.01.14, le procureur du Département des enquêtes sur le crime organisé et la corruption a mis un terme à l'instruction n° 01-2-00016-10, faute de preuves. Toutefois,

			<p>cette décision a été annulée le 22.01.15 par le procureur en chef du Département, compte tenu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du contenu des informations présentées dans le rapport censuré du Sénat des Etats-Unis du 09.12.14 ; 2. de certaines concordances entre ce rapport et les données présentées dans les conclusions de l'enquête parlementaire menée par la commission du <i>Seimas</i> ; 3. des liens avec le sujet de l'<u>instruction n° 01-2-00016-10</u> ; <ul style="list-style-type: none"> - Jonction des <u>instructions n°s 01-2-00015-14 et 01-2-00016-10</u> en une seule <u>instruction n° 01-2-00015-14</u> par décision du 06.02.15. <u>Cette instruction est en cours</u> et conduite par un groupe de procureurs. Sa portée pourrait être étendue si des données factuelles suffisantes sont recueillies, si d'autres circonstances importantes interviennent ou si d'autres infractions pénales présumées sont mises au jour au cours de la procédure pénale (les règles de procédure pénale ne limitent pas le champ de cette enquête). - En vertu de l'article 177.1 du Code de procédure pénale, les informations sur l'instruction ne sont pas publiques. Elles peuvent être rendues publiques, à titre exceptionnel, avant le procès, sous réserve de l'autorisation d'un procureur et dans la mesure admissible. Dans ce contexte, le parquet général a soumis les pièces de l'instruction, à l'exception des documents classifiés, à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire <i>Abus Zubaydah c. Lituanie</i>, s'appuyant sur l'article 33.2 du Règlement de la Cour, qui restreint l'accès public à de tels documents. - Toutefois, étant donné que les pièces de l'instruction contiennent des informations qui ont été reconnues comme relevant du secret d'Etat ou du secret officiel selon la procédure prévue par la loi, les informations détaillées sur l'avancement et les résultats de l'<u>instruction n° 01-2-00015-14</u> ne peuvent être fournis/rendus publics.
Luxembourg	25/09/15	I 2015-1501	Pas d'information à communiquer.
Malte	13/08/15	I 2015-1265	Pas d'information à communiquer.
Moldova	16/09/15	I 2015-1439	Pas d'information à communiquer.
Monaco	03/09/15	I 2015-1352	Pas d'information à communiquer.
Pays-Bas	07/10/15	I 2015-1558	Pas d'information à communiquer.
Norvège			
Pologne	02/10/15 (lettre datée du	I 2015-1545	Enquête pénale concernant les prisons secrètes de la CIA sur le territoire polonais actuellement menées par le parquet d'appel de Cracovie. L'enquête

	30.09.15)		<p>est toujours en cours en raison notamment de la <u>complexité de l'affaire</u> et des <u>difficultés à obtenir des éléments de preuve</u> (enquête fortement tributaire de la coopération internationale).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parquet a soumis de nombreuses demandes d'entraide judiciaire internationale à l'Italie, à la Lituanie, à la Roumanie, à la Suisse et aux Etats-Unis (ces derniers ont informé le procureur général polonais que, conformément à l'article 3 du traité de coopération en matière pénale entre les Etats-Unis et la Pologne, quatre demandes étaient rejetées, et souligné que le rapport de la commission du renseignement sur le programme de restitution, de détention et d'interrogatoire était classifié). <p>Mesures prises pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires <i>Al Nashiri et Abu Zubaydah c. Pologne</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesures à caractère individuel prises rapidement (au moyen d'une rencontre avec les homologues des Etats-Unis), pour s'assurer que la peine de mort ne serait pas infligée. - <u>6.03.15 et 13.05.15</u> : envoi de notes diplomatiques à l'ambassade des Etats-Unis à Varsovie, pour demander au Département d'Etat américain de fournir des garanties que la peine de mort ne serait pas infligée ni appliquée à M. Al Nashiri et que MM. Al Nashiri et Abus Zubaydah (qui relèvent tous deux de la juridiction des Etats-Unis) pourraient exercer leur droit à un procès équitable. - La coopération avec les avocats des requérants se poursuit (ils ont accès aux pièces non classifiées du dossier de procédure, tandis que les pièces classifiées leur sont communiquées successivement).
Portugal	12/10/2015	I 2015-1594	« ...depuis la décision de classement rendue le 29 mai 2009 sur l'enquête n° 3/07.4TELSB qui a été menée par le Département central d'enquête et d'action pénale (DCIAP), les autorités portugaises n'ont pas mené d'autres enquêtes, passées ou en cours, ayant pour objet la question considérée. »
Roumanie	17/09/15	I 2015-1504	<p>Les autorités nationales ne disposent pas d'éléments permettant d'établir qu'il y aurait eu des centres de détention de la CIA ou que des aéroports roumains auraient été utilisés par la CIA pour transporter ou détenir des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. De même, aucune preuve n'a pu être produite à ce jour de la participation de membres d'agences officielles étrangères à la détention illicite de personnes ou au transport illicite de détenus en Roumanie.</p> <p>Des mesures ont été prises pour vérifier ces allégations :</p> <p>1) Une commission d'enquête a été mise en place par le Sénat roumain en</p>

			<p>décembre 2005 ;</p> <p>2) Dans son rapport, adopté par le Sénat en 2008, elle conclut qu'il n'existe pas d'éléments permettant d'établir l'existence de « bases secrètes » ou de « centres de détention secrets » des Etats-Unis ni de vols de la CIA non autorisés ayant servi au transport ou à la détention de détenus soupçonnés de terrorisme ;</p> <p>3) Une instruction judiciaire a été ouverte et se poursuit.</p> <p>4) Visite d'une délégation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen en Roumanie (24-25 septembre 2015), dans le prolongement de la Résolution du PE du 11.02.15 relative au « rapport du Sénat américain sur l'utilisation de la torture par la CIA ».</p>
Fédération de Russie			
Saint-Marin	30/09/2015	I 2015-1519	Pas d'information à communiquer.
Serbie			
Monténégro			
Slovaquie			
Slovénie	22/09/15	I 2015-1527	Pas d'information à communiquer.
Espagne	08/09/15	I 2015-1380	Pas d'information à communiquer.
Suède	30/09/15	I 2015-1615	Pas d'information à communiquer.
Suisse	10/09/15	I 2015-1396	Pas d'information à communiquer.
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »			
Turquie	30/09/15	I 2015-1526	Pas d'information à communiquer.
Ukraine			
Royaume-Uni	30/09/2015	I 2015-1514	<ul style="list-style-type: none"> - Une enquête de la commission parlementaire du renseignement et de la sécurité sur ces questions et des sujets connexes est en cours. - Le gouvernement britannique a fourni à la commission les réponses écrites des agences de sécurité et de renseignement concernant les questions recensées dans le précédent rapport d'enquête sur les détenus, ainsi que l'avis du commissaire indépendant aux services de renseignement sur le respect par les agences des Directives unifiées relatives au traitement des personnes détenues par d'autres pays. - Pour faciliter les travaux de la commission, tous les éléments fournis par le gouvernement britannique lors de l'enquête sur les détenus ont été mis à sa disposition.

			- La commission a indiqué qu'elle achèverait son enquête pendant la présente législature.
--	--	--	---